



Des soldats taliban armés de MANPADS FIM-92 «Stinger» encerclent un avion détourné des Indian Airlines, alors que les négociateurs examinent les exigences des pirates de l'air. Kandahar, Afghanistan, décembre 1999. (© B. K. Bangash/AP Photo)

MESURES:

GROS PLAN SUR LE CONTRÔLE DES ARMES LÉGÈRES

INTRODUCTION

Durant toute l'année 2004, les systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) sont demeurés l'une des principales priorités des mesures internationales de contrôle d'armement. La menace persistante des MANPADS sur l'aviation civile, couplée à leur évidente utilité pour les forces insurgées dans des zones telles que la Tchétchénie et l'Irak, ont continué à susciter des efforts multilatéraux pour renforcer le contrôle sur ces armes – souvent sous le couvert du vocable plus large de «guerre contre le terrorisme».

Les MANPADS sont un type particulier d'arme légère. Alors que ce chapitre aborde l'ensemble des armes légères, il se concentre surtout sur les efforts internationaux en vue de contrôler les transferts de MANPADS. Ses principales conclusions sont notamment les suivantes:

- Les mesures générales concernant les ALPC tendent à couvrir pratiquement toutes les armes légères.
- L'Arrangement de Wassenaar et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont été à la pointe des efforts internationaux de lutte contre la prolifération des MANPADS par la mise au point de mesures de contrôle particulièrement rigoureuses.
- Les systèmes de contrôle des transferts nécessaires à la mise en œuvre des principes de l'Arrangement de Wassenaar-OSCE concernant les MANPADS sont en place dans les principaux pays exportateurs.
- Ces mêmes systèmes peuvent être utilisés strictement pour contrôler le transfert d'une gamme plus large d'armes légères et de petit calibre.

Le présent chapitre commence par un examen des mesures internationales: tout d'abord, celles qui s'appliquent à une vaste panoplie d'armes légères et de petit calibre, et ensuite celles qui ciblent spécifiquement le transfert des MANPADS. La dernière partie du chapitre est consacrée au niveau national et vérifie si les principaux pays exportateurs disposent des lois et réglementations nécessaires à la mise en œuvre effective des nouvelles mesures pour les MANPADS. A mesure que le cadre normatif nécessaire à la prise en compte du problème des MANPADS se précise au niveau international, les principaux défis résident de plus en plus souvent au niveau national – dans le cadre de la mise en œuvre domestique des nouvelles normes internationales.

INSTRUMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES ARMES LÉGÈRES

Les efforts internationaux de contrôle des armes légères et de petit calibre semblent souvent se focaliser sur les armes à feu – c'est-à-dire sur le volet «armes de petit calibre» de la classification plus générale des «armes légères et de petit calibre». Toutefois, comme ce chapitre le démontre, les instruments de nature générale actuellement mis en place pour les ALPC couvrent, dans la plupart des cas, les armes légères aussi bien que les armes de petit calibre.

Cette section examine plusieurs instruments internationaux importants, afin de s'assurer qu'ils couvrent les armes légères – y compris leurs munitions – ainsi que les armes de petit calibre. Ces instruments sont tous d'une portée générale, en ce sens qu'ils ne s'appliquent pas à un type spécifique d'arme légère ou de petit calibre, mais plutôt à plusieurs catégories d'armes légères et de petit calibre simultanément. Dans le

Rapport du Groupe d'experts des Nations unies de 1997 il est stipulé que, «En règle générale, ... les armes légères sont [les armes] destinées à être utilisées par plusieurs personnes opérant en équipe» (para. 25)¹. Il s'agit notamment des armes suivantes:

- les mitrailleuses lourdes;
- les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés sous le canon;
- les canons antiaériens portatifs;
- les canons antichars portatifs et les fusils sans recul;
- les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs;
- les lance-missiles antiaériens portatifs; et
- les mortiers de calibre inférieur à 100 mm (para. 26(b)).

Le Groupe d'experts de 1997 incluait également dans sa définition les munitions pour armes légères et les explosifs:

- les projectiles et missiles pour armes légères;
- les conteneurs mobiles avec missiles ou obus pour les systèmes antiaérien et antichar à simple action; et
- les grenades à main antipersonnel et antichar (para. 26(c)).

Nous verrons que même les instruments qui se concentrent en apparence sur les «armes à feu», tels que le *Protocole sur les armes à feu de la CDAA* (CDAA, 2001), touchent en réalité une gamme d'armes légères nettement plus large que leurs titres ne le laissent penser. Cette section se borne à déterminer les types d'armes légères et de petit calibre couverts par ces instruments généraux. Etant donné que, dans la plupart des cas, le contenu de ces instruments a été analysé dans les précédentes éditions de *l'Annuaire*, nous n'aborderons pas cette question dans ce chapitre².

Instruments régionaux

Deux instruments adoptés par l'Organisation des Etats américains (OEA)³ en 1997-98 ont galvanisé les efforts internationaux visant à s'attaquer à la problématique des armes légères et de petit calibre. Le premier, *l'Inter-American Convention against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives, and Other Related Materials* (Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes), couvre la gamme complète des armes légères et de petit calibre, y compris leurs munitions (OEA, 1997, art. Ier, para. 3-4).

Le même constat ne vaut cependant pas en ce qui concerne l'instrument complémentaire de la *Convention*, à savoir le *Model Regulations for the Control of the International Movement of Firearms, Their Parts and Components and Ammunition* (OEA, 1998). La définition de la notion «d'arme à feu» utilisée dans ces *Règlementations type sur le contrôle des mouvements internationaux d'armes à feu, leurs composants et leurs munitions* au paragraphe 1.3 («toute arme dotée d'un canon qui ... expulsera une balle ou un projectile par l'action d'un explosif») englobe toutes les armes de petit calibre, mais limite de deux manières la couverture afférente aux armes légères. Tout d'abord, l'arme doit avoir un canon; cette précision exclut les «armes légères», telles que les MANPADS, qui répondent aux conditions de la définition des Nations unies de 1997, mais utilisent un tube ou un rail et non un canon⁴. Deuxièmement, l'arme doit «expulser» le projectile. Cette précision exclut à son tour les armes légères qui utilisent des projectiles autopropulsés, comme les roquettes ou les missiles. Dans ces cas, l'arme «n'expulse» pas le projectile (ne le fait pas sortir), comme cela est exigé dans la définition. Par essence, seules les armes légères utilisant des munitions à base de cartouche relèvent de la définition des «armes à feu» précisée dans les *Règlementations type*. Il s'agit notamment des mitrailleuses lourdes, des lance-grenades portatifs amovibles et montés sous le canon lançant des grenades à ailettes, des canons antiaériens portatifs, des canons antichars portatifs et des mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Même les instruments consacrés aux armes à feu tendent à s'appliquer à une vaste catégorie d'ALPC.

Tableau 5.1 Instruments généraux sur les armes légères: grande portée

Instruments régionaux	Couverture armes / munitions		
	armes de petit calibre	armes légères	munitions
Convention OEA (OEA, 1997)	Toutes les armes de petit calibre	Toutes les armes légères	Pour toutes les armes légères et de petit calibre
Réglementations type de l'OEA (OEA, 1998)	Toutes les armes de petit calibre	Armes légères utilisant des munitions à base de cartouche	Pour toutes les armes de petit calibre; pour les armes légères utilisant des munitions à base de cartouche
Code de Conduite de l'UE (UE, 1998; 2003)	La plupart des armes de petit calibre	Toutes les armes légères	Pour la plupart des armes de petit calibre; pour toutes les armes légères
Moratoire d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO, 1998; 1999)	Toutes les armes de petit calibre	Toutes les armes légères, à l'exception des systèmes de lance-missiles anti-aériens portatifs	Pour toutes les armes de petit calibre; pour toutes les armes légères à l'exception des systèmes de missiles anti-aériens portatifs
Document OSCE (OSCE, 2000)	Armes de petit calibre «fabriquées ou modifiées selon des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre létaux»	Les armes légères susceptibles d'être portées par une ou plusieurs personnes	Ne couvre pas les munitions
Déclaration de Bamako de l'OUA (OUA, 2000)	Toutes les armes de petit calibre	Toutes les armes légères	Pour toutes les armes légères et de petit calibre
Protocole sur les armes à feu de la CDAA (CDAA, 2001)	Toutes les armes de petit calibre	Toutes les armes légères	Pour toutes les armes légères et de petit calibre
Législation type pour le Forum des Iles du Pacifique (Forum des Iles du Pacifique, 2003)	Toutes les armes de petit calibre	Armes légères utilisant des munitions à base de cartouche	Pour toutes les armes de petit calibre; pour les armes légères utilisant des munitions à base de cartouche
Protocole de Nairobi (Protocole de Nairobi, 2004)	Toutes les armes de petit calibre	Toutes les armes légères	Pour toutes les armes de petit calibre; imprécision relative à l'éventuelle couverture des munitions pour armes légères
Instruments mondiaux			
Protocole des Nations unies sur les armes à feu (Nations unies, Assemblée générale, 2001b)	Toutes les armes de petit calibre	Armes légères utilisant des munitions à base de cartouche et susceptibles d'être déplacées ou transportées par une seule personne	Pour toutes les armes de petit calibre; pour les armes légères utilisant des munitions à base de cartouche et susceptibles d'être déplacées ou transportées par une seule personne
Programme d'action des Nations unies (Nations unies, Assemblée générale, 2001c)	Toutes les armes de petit calibre	Toutes les armes légères	Imprécision relative à l'éventuelle couverture des munitions
Éléments initiaux de l'Arrangement de Wassenaar (AW, 2004; 2003b)	La plupart des armes de petit calibre	Toutes les armes légères	Pour la plupart des armes de petit calibre; pour toutes les armes légères
Lignes directrices des Meilleures pratiques de l'Arrangement de Wassenaar (AW, 2002)	La plupart des armes de petit calibre	Toutes les armes légères	Ne semble pas couvrir les munitions
Remarques: Ce tableau indique si, en principe, les instruments qu'il énumère couvrent les armes légères, les armes de petit calibre et leurs munitions. Il n'examine pas la mesure dans laquelle ces instruments réglementent effectivement, via leurs dispositifs, ces armes/munitions. Pour des compléments d'information quant à la portée des instruments multilatéraux relatifs aux munitions pour armes de petit calibre, voir le chapitre 1 (MUNITIONS).			
Source supplémentaire: McDonald (2005)			

La portée du *Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes* est vaste et couvre toute une série d'armes conventionnelles, y compris la plupart des armes de petit calibre, toutes les armes légères, ainsi que leurs munitions (UE, 1998; 2003)⁵. En revanche, les systèmes de missiles anti-aériens portatifs semblent être exclus du Moratoire pour l'Afrique de l'Ouest, étant donné qu'ils ne sont pas mentionnés dans l'instrument de suivi (*Code de conduite*) qui définit le champ d'application du Moratoire. Cette exclusion n'est justifiée par aucun motif apparent. Ce Moratoire couvre toutes les autres armes légères, ainsi que toute la panoplie des armes de petit calibre, y compris leurs munitions (CEDEAO, 1998; 1999, art. 2-3, Annexe I)⁶.

Le *Document sur les armes légères et de petit calibre*, adopté par l'OSCE⁷ en novembre 2000, s'applique aux armes de petit calibre de type militaire, ainsi qu'aux armes légères «portables à dos d'homme».

Cela semble vouloir dire que le *Document* ne couvre que les armes légères susceptibles d'être portées par une ou plusieurs personnes – excluant dès lors celles qui sont «portables», conformément à la définition donnée en 1997 par le Groupe d'experts des Nations unies, en ce sens qu'elles ne peuvent être transportées que par des animaux de bât ou des véhicules légers (voir NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, 1997, para. 27(a)). Le *Document de l'OSCE* ne couvre pas les munitions (OSCE, 2000, préam. para. 3).

Etant donné que la *Déclaration de Bamako*, adoptée par l'Organisation de l'Unité africaine (désormais l'Union africaine)⁸ en décembre 2000, ne stipule aucune définition des armes légères ou de petit calibre, nous pourrions présumer que la définition des Nations unies de 1997 s'y applique. La *Déclaration de Bamako* était partiellement destinée à consolider une position commune africaine pour la Conférence des Nations unies sur les armes légères, organisée en juillet 2001. En outre, la *Déclaration de Bamako* concerne les munitions si et lorsqu'elle le stipule (OUA, 2000).

La période postérieure à la Conférence des Nations unies sur les armes légères de juillet 2001 a vu l'adoption de plusieurs autres instruments régionaux. Toutefois, dans la plupart des cas, ces instruments plongeaient leurs racines dans des processus initiés avant la Conférence de 2001⁹. Le *Protocole sur les armes à feu de la CDAA*, adopté en août 2001 et en vigueur depuis novembre 2004, est un instrument légalement contraignant, d'une portée importante. Il définit l'expression «arme à feu» en y incluant toutes les armes légères (ainsi que les armes de petit calibre) énumérées dans le rapport du Groupe d'experts des Nations unies de 1997. Le *Protocole sur les armes à feu de la CDAA* couvre également les munitions à la fois pour armes légères et les armes de petit calibre (CDAA, 2001, art. 1.2)¹⁰.

La législation type en matière de contrôle des armes, avalisée par les dirigeants du Forum des Iles du Pacifique¹¹ lors de leur sommet d'août 2003, porte sur les armes à feu et d'autres armes susceptibles d'être importées, détenues ou utilisées par des civils. Toutefois, ses définitions des «armes à feu», «armes» et «munitions» sont assez larges et englobent les armes légères, telles que les mitrailleuses lourdes, utilisant des munitions à base de cartouche. La législation type traite également les munitions pour ces armes légères, ainsi que pour toutes les armes de petit calibre (Forum des Iles du Pacifique, 2003, sec. 1.4)¹².

Le *Protocole de Nairobi*, adopté en avril 2004, inclut toutes les armes légères et de petit calibre, ainsi que les munitions pour armes de petit calibre (Protocole de Nairobi, 2004, art. 1er; McDonald, 2005). Comme pour de nombreux instruments concernant les armes légères et de petit calibre, l'indication des munitions dans la section des définitions ne trouve guère de prolongements dans la section opérationnelle, aucun dispositif d'application du *Protocole* ne mentionnant en effet les munitions (MUNITIONS).

Instruments mondiaux

En avril 2005, le *Protocole sur les armes à feu des Nations unies* demeurait l'unique mesure légalement contraignante négociée au niveau mondial à propos des armes légères. Après un départ laborieux, le rythme des ratifications s'est considérablement accéléré et, à la fin du mois d'avril, le *Protocole* avait engrangé les 40 ratifications nécessaires pour son entrée en vigueur¹³. Le *Protocole* englobe toutes les armes de petit calibre, mais ne concerne qu'un maigre éventail des armes légères – et plus particulièrement, les armes légères utilisant des munitions à base de cartouche et susceptibles d'être déplacées ou transportées par une seule personne. Les armes légères répondant à ces conditions sont notamment les lance-grenades portatifs amovibles et montés sous le canon lançant des grenades à ailettes et les mortiers légers d'un calibre inférieur à 100 mm. De plus, le *Protocole* s'applique aux munitions si et lorsqu'il le stipule¹⁴.

En dépit des tentatives d'inclure une définition dans ses premiers projets, la version finale du *Programme d'action des Nations unies*, adopté en juillet 2001, ne précise aucune définition des «armes légères et de petit calibre» figurant dans son titre (NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, 2001c). Toutefois, en l'absence de toute précision contraire, il conviendrait de lire le *Programme* comme incluant les armes légères (ainsi que les armes de petit calibre) telles qu'elles sont définies dans le rapport du Groupe d'experts des Nations unies de 1997. Le *Programme d'action* est une initiative des Nations unies.

Le Programme d'action des Nations unies doit être compris comme un document couvrant les armes légères et de petit calibre telles qu'elles sont définies dans le rapport du Groupe d'experts des Nations unies de 1997.

D'autres organes onusiens spécialisés ont du reste repris la définition donnée par le Groupe d'experts de 1997. En outre, le *Programme des Nations unies* fait référence au rapport du Groupe d'experts de 1997, mais pas dans sa section relative aux définitions (NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, 2001c, note au para. I.22(c)). Alors que le terme «munitions» ne figure dans aucun des engagements souscrits par les Etats dans le *Programme d'action*, il pourrait cependant s'avérer pertinent dans certains domaines (par exemple, para. II.19 sur la destruction des surplus). Plusieurs Etats ont en réalité fourni des renseignements relatifs aux munitions dans leurs rapports relatifs à la mise en œuvre du *Programme* (voir Kytömäki et Yankey-Wayne, 2004).

Les négociations se poursuivaient en février 2005 sous les auspices des Nations unies, visant l'instauration d'un instrument international destiné à tracer les armes légères et de petit calibre illicites. Alors que le projet de texte examiné à cette époque englobait les armes légères, il n'était assorti d'aucun engagement substantiel à propos des munitions.

Outre ses récentes initiatives sur les MANPADS, examinées dans la section suivante, l'Arrangement de Wassenaar¹⁵ a édicté des mesures s'appliquant au spectre plus large des armes légères et de petit calibre. La plupart des principaux pays exportateurs d'armes sont membres du Wassenaar. En vertu des *Éléments initiaux* de l'Arrangement de Wassenaar, les Etats participants acceptent de contrôler tous les éléments repris dans la *Liste des munitions* de l'Arrangement de Wassenaar «dans le but de prévenir les transferts ou les réexportations non autorisés de ces éléments». La *Liste des munitions* comprend la plupart des armes de petit calibre, toutes les armes légères et leurs munitions (AW, 2004, *Éléments initiaux*, sec. III; 2003b). En décembre 2002, les Etats participant à l'Arrangement de Wassenaar ont convenu d'un *Guide* plus circonstancié *des meilleures pratiques pour les exportations d'armes légères et de petit calibre* (ALPC). Etant donné que le *Guide* ne mentionne les munitions que dans le cadre de leur traçage, il semble dès lors qu'il ne s'applique pas aux munitions en dehors du traçage (AW, 2002, para. II.2.d).

LES INSTRUMENTS RELATIFS AUX MANPADS

Au cours de ces quelques dernières années, souvent dans le cadre du concept plus général de la «guerre contre le terrorisme», des Etats du monde entier ont de plus en plus porté leur attention sur un type particulier d'arme légère: les MANPADS. L'édition 2004 de l'*Annuaire sur les armes légères* faisait état des premiers efforts internationaux visant à lutter contre la prolifération des MANPADS (Annuaire sur les armes légères, 2004, p. 90-94). Ce chapitre actualise cette analyse, en se consacrant plus particulièrement sur les nouvelles normes mises au point par l'Arrangement de Wassenaar et l'OSCE.

Les principes de Wassenaar-OSCE sur les MANPADS

Devant l'insistance américaine, l'Arrangement de Wassenaar a abordé la question des MANPADS à la fin des années 1990. Un premier accord a été conclu en décembre 2000 à propos des *Éléments relatifs aux contrôles des exportations des systèmes portatifs de défense antiaérienne* (MANPADS). Ces *Éléments* fixent des limites à l'octroi de licences publiques pour les exportations de MANPADS et les soumet au respect de certains critères (AW, 2000).

Les *Éléments* de 2000 ont été révisés et complétés lors de l'assemblée plénière de l'Arrangement de Wassenaar, tenue en décembre 2003. La portée des *Éléments* de 2003 est vaste et couvre non seulement les systèmes d'armes complets, mais aussi les composants et les pièces détachées, ainsi que les



Des soldats nicaraguayens avec des MANPADS SA-7 en juillet 2004.

Les normes de Wassenaar relatives aux MANPADS sont, de toutes les initiatives internationales actuellement mises en œuvre pour limiter la prolifération des MANPADS, les plus draconiennes.

munitions (c'est-à-dire les missiles), la production sous licence, ainsi que la formation et l'assistance liées aux MANPADS (AW, 2003a, sec. 1). En vertu des *Éléments* de 2003, les transferts de MANPADS doivent faire l'objet de licences individuelles (sec. 2.2). Les Etats doivent prendre en compte toute une série de critères avant d'autoriser leur exportation, en particulier sur la sécurité des stocks et les responsabilités dans les pays de destination (sec. 2.6-2.9). Les MANPADS ne peuvent pas être exportés à des acteurs non étatiques n'agissant pas pour le compte de leur gouvernement (sec. 2.1). De même, ils ne peuvent pas être réexportés sans l'autorisation préalable du pays exportateur (sec. 2.8).

En outre, les *Éléments de 2003 relatifs aux MANPADS* contraignent les Etats participant à l'Arrangement de Wassenaar à signaler leurs transferts de MANPADS aux autres membres (sec. 2.5) et à partager des informations à propos des gouvernements destinataires potentiels ne se conformant pas aux normes de Wassenaar sur les MANPADS et à propos des «entités non étatiques qui tentent ou pourraient tenter d'acquérir des MANPADS» (secs. 2.11-2.12).

La plupart de ces dispositions seront abordées de manière plus détaillée dans la section ci-dessous, consacrée aux contrôles nationaux des transferts. Il suffit, pour l'heure, d'observer que les normes de Wassenaar relatives aux MANPADS sont les plus draconiennes parmi les initiatives internationales actuellement mises en œuvre pour limiter la prolifération des MANPADS.

L'OSCE a emboîté le pas à l'Arrangement de Wassenaar en adoptant, en mai 2004, les *Principes de l'OSCE en matière de contrôles des exportations des systèmes portatifs de défense antiaérienne (MANPADS)* (OSCE, 2004). Ils appliquent, presque littéralement, les *Éléments de Wassenaar relatifs aux MANPADS* (de 2003) à la région de l'OSCE. Environ la moitié des Etats membres de l'OSCE, y compris tous les pays d'Europe de l'Ouest, le Canada, la Fédération de Russie et les Etats-Unis, sont également membres de l'Arrangement de Wassenaar. L'OSCE se compose cependant de plusieurs Etats d'Europe de l'Est et d'Asie centrale qui ne font pas partie de Wassenaar.

Le *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre* (OSCE, 2000) traite déjà des MANPADS, mais, comme précisé ci-dessus, les principes de Wassenaar-OSCE relatifs aux MANPADS imposent des contrôles exceptionnellement stricts sur leur exportation et re-transfert. En mai 2004, les Etats membres de l'OSCE ont également entrepris «d'intégrer ces principes dans leurs pratiques, politiques et/ou réglementations nationales» et de communiquer les transferts de MANPADS en se servant des dispositions en matière d'échange d'information du *Document de l'OSCE* (OSCE, 2004, sec. 4-5).

Autres initiatives concernant les MANPADS

De nombreuses autres organisations régionales ont, en sus de l'OSCE, placé les MANPADS sur la liste de leurs priorités. Sous la pression de la Russie, la Communauté des Etats indépendants (CEI)¹⁶ a accepté d'échanger des informations sur les achats et les ventes de MANPADS en septembre 2003 (CEI, 2003). Parmi les organisations de la zone Asie-Pacifique, la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC)¹⁷ a jusqu'à présent été la plus active sur la question des MANPADS. C'est ainsi qu'en octobre 2003 à Bangkok, les dirigeants de l'APEC se sont engagés:

- à adopter des contrôles domestiques stricts sur l'exportation des MANPADS;
- à sécuriser les stocks;
- à prendre des mesures domestiques en vue de réguler la production, le transfert et le courtage;
- à interdire les transferts à des utilisateurs finaux non étatiques; et
- à échanger des informations en appui de ces efforts (APEC, 2003).

L'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ANASE) et le Forum régional de l'ANASE ont reconnu l'importance de la question des MANPADS dans le cadre de diverses déclarations, mais ne se sont pas encore engagés aussi loin que l'APEC dans la prise de mesures spécifiques et concrètes. Les Etats membres de l'APEC sont nombreux et variés et regroupent la plupart des pays de la Ceinture du Pacifique, dont la Chine, le Japon, la Fédération de Russie et les Etats-Unis – sans cependant inclure tous les pays de l'ANASE. Le Cambodge, le Laos et le Myanmar sont tous membres de l'ANASE, mais non de l'APEC.

Au niveau international, l'Assemblée générale des Nations unies¹⁸ a décidé à la fin de 2003, d'inclure les MANPADS, ainsi que les systèmes d'artillerie de calibre 75 mm et plus, dans le Registre des armes

conventionnelles des Nations unies (NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, 2003a; 2003b). L'Assemblée générale a réexaminé la question des MANPADS à la fin de 2004, en adoptant la Résolution 59/90, qui appelle les Etats «à prévenir et lutter contre le transfert illicite de systèmes portatifs de défense antiaérienne, ainsi que l'accès et l'usage prohibés de telles armes» (NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, 2004, para. 2). De même, l'Assemblée générale «encourage les Etats membres ... à s'assurer que ces armes ne soient exportées qu'à des gouvernements ou à des agents autorisés par un gouvernement» (para. 5). Cette Résolution constate «l'importance de l'échange d'information et de la transparence» dans le commerce légal de MANPADS (dernier para. du préam.) et souligne la nécessité de «contrôles domestiques efficaces et complets de la production, du stockage, du transfert et du courtage» de ces armes (para. 3). Quoiqu'importante, la Résolution 59/90 de l'Assemblée générale n'adopte pas le même langage, nettement plus contraignant et spécifique, que les principes de Wassenaar-OSCE sur les MANPADS.

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)¹⁹ a intensifié ses efforts visant à renforcer la sécurité de l'aviation civile à l'échelle mondiale après les attentats du 11 septembre 2001, en identifiant les MANPADS comme une menace essentielle (OACI, 2004a, para. 2.1). Une résolution antérieure de l'OACI relative aux MANPADS, adoptée à l'automne 1998 (OACI, 1998), a été réexaminée et renforcée en 2004. Dans la Résolution A35-11, adoptée lors de la 35^e session de l'Assemblée de l'OACI à l'automne 2004, l'Assemblée exhorte les Etats signataires «à mettre en œuvre des contrôles stricts et efficaces sur l'importation, l'exportation, le transfert ou la réexportation, ainsi que sur le stockage des MANPADS» (OACI, 2004c, para. 1). L'Assemblée demande en outre avec insistance aux Etats signataires qui ne sont pas membres de l'Arrangement de Wassenaar d'appliquer les *Eléments de Wassenaar relatifs aux MANPADS* (para. 5). De plus, l'Assemblée de l'OACI en appelle aux Etats signataires «pour qu'ils assurent la destruction des MANPADS non autorisés sur leur territoire, dès que possible» (para. 3) et leur demande de coopérer dans le cadre d'efforts internationaux destinés à mettre en œuvre des mesures de lutte contre les MANPADS à coût raisonnable (para. 2). Dans la Résolution A35-9 relative aux «actes d'intervention illécite» à l'encontre de l'aviation civile internationale, l'Assemblée charge le Conseil de l'OACI à collaborer à cette fin avec le G8 «et d'autres groupes pertinents d'Etats» (OACI, 2004b, Annexe H, para. 2).

L'OACI a identifié les MANPADS comme une menace gravissime pour l'aviation civile dans la période postérieure au 11 septembre.

Le G8²⁰ a quant à lui examiné la question des MANPADS lors de son Sommet de 2003 à Evian en France. Les leaders du G8 ont exhorté tous les pays «à renforcer le contrôle de leurs stocks de MANPADS» (G8, 2003, sec. 1.4), tout en s'engageant à adopter une série de mesures dans les domaines de la production, du contrôle des transferts, du courtage et de la gestion des stocks afin «d'empêcher l'acquisition de MANPADS par des terroristes» (sec. 1.6). Ils se sont notamment engagés «à interdire les transferts de MANPADS à des utilisateurs finaux non étatiques» (sec. 1.6).

Lors de leur Sommet de 2004, les leaders du G8 ont adopté une «Initiative pour la facilité et la sécurité des voyages internationaux» (IFSVI) (G8, 2004), qui regroupe certaines mesures supplémentaires destinées à contrer la menace représentée par les MANPADS, dont:

- l'accélération des efforts de destruction des MANPADS excédentaires et/ou obsolètes ainsi que la fourniture d'une assistance à cette fin, en cas de besoin (para. 8);
- le renforcement accru des contrôles sur le transfert de la technologie de production des MANPADS (para. 10); et
- la mise au point d'une méthodologie d'évaluation de la vulnérabilité des aéroports face à la menace constituée par les MANPADS, ainsi que la prise de mesures de lutte efficaces, en tenant compte à cet effet d'une étude de l'OACI sur cette question (para. 12).

Les leaders du G8 ont également convenu de «contribuer à l'adoption accélérée, sous forme de norme internationale, de la version actualisée 2003 des "Eléments de contrôles à l'exportation des MANPADS" de Wassenaar» (para. 9). Cette déclaration forte de soutien a été appuyée par l'adoption, par l'OSCE, de ces mêmes principes en mai 2004 et par leur mise en œuvre par l'OACI à l'automne 2004. Les principes de Wassenaar-OSCE relatifs aux MANPADS n'ont cependant pas été mentionnés par l'Assemblée générale des Nations unies dans la Résolution relative aux MANPADS, adoptée à la fin de 2004.²¹

CONTRÔLES NATIONAUX DES TRANSFERTS DE MANPADS

L'efficacité des mesures internationales dépend invariablement de leur mise en œuvre effective à l'échelon national. En effet, les organisations internationales ne marquent pas les armes, n'octroient pas de licence à l'exportation ni ne gèrent les stocks. Les mesures nationales de contrôle de la prolifération des MANPADS sont très variées et englobent notamment des initiatives d'amélioration de la gestion des stocks et de récupération d'anciennes armes susceptibles de faire l'objet d'un usage indu. Cette section est consacrée à une partie spécifique, mais cruciale, de ce contexte plus général, à savoir le contrôle des transferts de MANPADS. Nous commencerons par l'examen de la conformité des systèmes de contrôle des transferts de cinq Etats principaux – tous membres de l'Arrangement de Wassenaar-OSCE – aux exigences des principes de Wassenaar-OSCE relatifs aux MANPADS. Nous envisagerons ensuite la situation dans deux importants pays exportateurs d'armes qui ne sont pas membres de ces organisations.

Le contrôle des MANPADS dans cinq Etats principaux²²

Les cinq pays choisis pour cette étude sont la Bulgarie, l'Allemagne, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Tous ces pays sont d'importants exportateurs d'armes; ils produisent tous des MANPADS ou en ont, très récemment encore, produits²³. La Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont également autorisé des transferts de MANPADS au cours de ces dernières années (Annuaire sur les armes légères, 2004, p. 87). Ces cinq Etats sont membres de l'Arrangement de Wassenaar-OSCE.

Lors de l'examen des systèmes de contrôle des transferts de ces cinq Etats, nous examinerons successive-



Des personnalités officielles se concertent avant l'ouverture de la 9e Session plénière de l'Arrangement de Wassenaar organisée à Vienne en décembre 2003. Cette réunion s'est soldée par l'adoption de nouvelles normes importantes en matière de contrôle des exportations de MANPADS.

© Herwig Prammer/REUTERS

ment les divers principes de Wassenaar-OSCE relatifs aux MANPADS. Il convient tout d'abord d'observer que les systèmes examinés ne prévoient aucun traitement particulier pour les MANPADS; en outre, ils ne font en règle générale aucune distinction entre les armes légères et les armes de petit calibre de type militaire (Anders, 2004).

Parmi ces cinq Etats, l'Allemagne fait à cet égard figure d'exception; elle opère en effet une distinction entre les armes, y compris les armes légères et de petit calibre de type militaire, qu'elle classe en «matériels de défense» (*Rüstungsgüter*) et en armes qualifiées «d'armes de guerre» (*Kriegswaffen*). Les «armes de guerre» sont en réalité une sous-catégorie des «matériels de défense». Elles incluent les fusils automatiques et semi-

automatiques, les pistolets automatiques, les mitrailleuses et les lance-grenades ou lance-missiles portatifs (Allemagne, 1998, partie B, secs. I, V-VI). Les armes de petit calibre relevant de la rubrique des (autres) «matériels de défense» sont les armes à feu portatives à âme lisse d'un calibre inférieur à 20 mm et les autres armes à feu portatives d'un calibre de maximum 12,7 mm, qui ne figurent pas dans la liste des armes de guerre. Par exemple, les pistolets semi-automatiques et les carabines sont considérés comme des «matériels de défense» et non comme des «armes de guerre» (Allemagne, 2004a, partie I, sec. A.0001).

Les contrôles mis en œuvre en Allemagne sur le transfert «d'armes de guerre» sont plus stricts que ceux qui s'appliquent aux (autres) «matériels de défense». Ces différences sont décrites de manière plus détaillée ci-dessous, dans les sections consacrées à la réexportation et aux restrictions relatives à certaines destinations. Il conviendrait cependant d'observer que, même si les quatre autres pays n'opèrent pas de distinction entre les différentes catégories d'armes légères ou de petit calibre dans leur législation en matière de contrôles des transferts, ils pourraient avoir besoin de faire de telles distinctions dans leurs procédures d'octroi de licences de transfert. Lorsqu'ils sont tenus par les principes de Wassenaar-OSCE, les Etats ayant précédemment appliqué certains contrôles «selon les besoins» doivent désormais les appliquer à toutes les demandes de transfert de MANPADS.

C'est ainsi que le système britannique prévoit des restrictions sur les re-transferts d'armes, sans toutefois les exiger dans tous les cas. En vertu des principes de Wassenaar-OSCE, il devra désormais automatiquement imposer ces contrôles à toute exportation de MANPADS d'origine britannique (voir ci-dessous).

Portée des contrôles

Les principes de Wassenaar-OSCE relatifs aux MANPADS concernent les systèmes de missile sol-air susceptibles d'être transportés, utilisés et actionnés par une ou plusieurs personnes. Cette portée est vaste et englobe non seulement les systèmes complets, mais aussi les «composants, pièces détachées, modèles, systèmes de formation et simulateurs» (AW, 2003a, secs. 1.1-1.2; OSCE, 2004, secs. 1.1-1.2). Le terme de «composant» inclut, quant à lui, les munitions (missiles) pour MANPADS²⁴.

Les principes de Wassenaar-OSCE s'appliquent à la production sous licence. Ils régissent également toute une gamme d'activités liées à l'acquisition et à l'utilisation de MANPADS, dont les transferts de savoir-faire et la formation (sec. 1.2). Comme il est précisé dans l'*Annuaire sur les armes légères 2004*, l'utilisation des MANPADS n'est pas aisée. Une formation appropriée peut faire la différence entre un tir manqué et un tir réussi (Annuaire sur les armes légères, 2004, p. 85).

Même si les normes de Wassenaar-OSCE relatives aux MANPADS ont une portée nettement plus étendue que la plupart des autres instruments multilatéraux sur les armes légères, les cinq pays sous revue possède en réalité une gamme étoffée d'armes légères et de petit calibre et de services connexes contrôlés. Le contrôle des transferts dans ces cinq Etats couvre, outre les armes légères et de petit calibre, leurs munitions, pièces détachées et composants. Ces pays surveillent aussi la fourniture d'une assistance technique liée au développement, à la production et à l'utilisation de marchandises contrôlées, ainsi que le transfert de technologie (Anders, 2004).

Les cinq pays sous revue possèdent une gamme étoffée d'armes légères et de petit calibre et de services connexes contrôlés.

Critères d'exportation

Pour autoriser les exportations de MANPADS, les Etats membres de Wassenaar et de l'OSCE doivent prendre en compte:

- les potentialités de détournement ou d'utilisation abusive dans le pays de destination;
- la capacité et l'empressement du gouvernement destinataire à protéger ces armes contre toute réexportation non autorisée, toute perte, tout vol et tout détournement; et
- l'adéquation et l'efficacité des dispositifs de sécurité physique du gouvernement récipiendaire (AW, 2003a, sec. 2.7; OSCE, 2004, sec. 2.5)

Ces critères liés aux exportations de MANPADS sont conformes aux critères inhérents à l'octroi de licences d'exportation pour tous les types d'armes légères et de petit calibre stipulés dans d'autres instruments multilatéraux, dont le *Programme d'action des Nations unies* (NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, 2001c, para. II.11), le *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre* (OSCE, 2000, para. III.A.2.), et le *Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armements* (UE, 1998, critère 7).

Les cadres réglementaires domestiques tendent à ne pas préciser dans le détail les questions de lutte contre la prolifération que les Etats devraient prendre en compte lorsqu'ils autorisent l'exportation de MANPADS ou d'autres armes légères ou de petit calibre. Parmi les cinq pays sous revue, seul le Royaume-Uni stipule explicitement, dans des directives opérationnelles nationales issues du *Code de conduite de l'Union européenne*, que les décisions en matière d'octroi de licences devraient prendre en compte «tout risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées» (Royaume-Uni, 2000, critère 7). D'autres Etats membres de l'UE, dont l'Allemagne, font une référence générale aux critères du *Code de conduite de l'UE* en matière d'octroi de licences d'exportation (Allemagne, 2000, sec. I, para. 1). Dans tous ces cas, les critères du *Code* sont politiquement – et non légalement – contraignants. Ce n'est qu'exceptionnellement, comme dans le cas de la Belgique, que des Etats membres de l'UE ont intégré une ou plusieurs dispositions du *Code de conduite de*

l'UE dans une législation nationale légalement contraignante. La Bulgarie, un pays candidat à l'adhésion à l'UE, s'est également politiquement engagée au respect des critères du *Code* (UE, 2004, p. 2).

En toute hypothèse, dans la pratique, les cinq Etats évaluent le risque de détournement potentiel avant d'avaliser l'exportation d'armes légères et de petit calibre. Une évaluation du risque potentiel de détournement pourrait également être incluse d'office dans les exigences nationales concernant les documents d'utilisation finale (voir ci-dessous).

Types de licence

Les principes de Wassenaar-OSCE interdisent également des licences «générales» ou «ouvertes» en matière d'exportation de MANPADS (AW, 2003a, sec. 2.2; OSCE, 2004, sec. 2.2). Cette précision est exceptionnelle parmi les instruments multilatéraux relatifs aux armes légères. Les cinq Etats sous revue se conforment dans les grandes lignes à cette exigence. La législation de la Fédération de Russie (Pyadushkin, 2003, p. 21) et celle de la Bulgarie (Bulgarie, 2002a, art. 5.2) spécifient que toute exportation d'armes de petit calibre ou d'armes légères – dont les MANPADS – doit s'effectuer au moyen d'une licence individuelle. En revanche, les législations britannique, allemande et américaine autorisent des licences globales ou générales, ainsi que des licences individuelles, pour les exportations d'armes légères ou de petit calibre. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, la Direction générale des contrôles du commerce de défense peut, dans certains cas, délivrer des autorisations d'exportation générales autorisant des expéditions multiples et des réexportations à des utilisateurs finaux agréés (Etats-Unis, 2004, paras. 123.1, 126.14). Néanmoins, comme les licences générales ne sont accordées en Allemagne, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis que dans des circonstances exceptionnelles, comme dans le cadre d'accords de coproduction intergouvernementaux, il semble, à tout le moins dans la pratique, qu'elles se conforment dans les grandes lignes aux normes de Wassenaar-OSCE.

Contrôles sur les réexportations

Les principes de Wassenaar-OSCE relatifs aux MANPADS stipulent également que les bénéficiaires des exportations de MANPADS doivent garantir à l'avance l'abstention de toute réexportation de ces armes, si ce n'est moyennant l'autorisation préalable du gouvernement exportateur (AW, 2003a, sec. 2.8; OSCE, 2004, sec. 2.6). Cette exigence est une fois de plus novatrice dans le domaine des accords multilatéraux; en effet, tant le *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre* que le *Programme d'action des Nations unies* se bornent à exhorter une notification préalable avant toute réexportation (OSCE, 2000, para. III.B.5; NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, 2001c, para. II.13).

En règle générale, les cinq Etats sous revue exigent une autorisation préalable avant toute réexportation de MANPADS. En outre, cette exigence s'applique habituellement aux autres exportations d'armes légères ou de petit calibre. Toute réexportation d'armes légères ou de petit calibre d'origine américaine est en outre soumise à l'autorisation écrite préalable des autorités américaines (Etats-Unis, 2004, para. 123.9.a-b). La Bulgarie et la Fédération de Russie exigent, au stade de l'octroi de licences, que les futurs bénéficiaires des armes légères et de petit calibre ou leurs gouvernements signent une convention stipulant que les armes importées ne seront pas réexportées sans le consentement préalable (habituellement donné par écrit) du pays exportateur (Bulgarie, 2002a, para. 15.1; Fédération de Russie, 2000, paras. 5–6)²⁵.

Les contrôles organisés en Allemagne sur les re-transferts varient en fonction du type d'arme. Le droit allemand stipule que le pays approuve toute réexportation «d'armes de guerre» allemandes (dont les MANPADS), de technologie pour «armes de guerre» et de marchandises dérivées de cette technologie. Bien que les réglementations pertinentes ne le précisent pas explicitement, une telle approbation signifie, dans la pratique, l'autorisation écrite préalable du gouvernement allemand, conformément aux principes de Wassenaar-OSCE relatifs aux MANPADS²⁶. L'Allemagne ne renonce à cette exigence que si «l'équipement de défense» (ne relevant pas de la catégorie des «armes de guerre») ou les marchandises dérivées de la technologie afférente à cet «équipement de défense» sont réexportés vers la plupart des Etats membres de l'UE²⁷, l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse ou les Etats-Unis (Allemagne, 2000, sec. 4.3; 2002, annexes 2 et 4). La France devrait dès lors obtenir l'autorisation préalable de l'Allemagne si elle souhaitait réexporter des pistolets-mitrailleurs allemands vers le Japon, mais n'en aurait pas besoin dans le cas d'une réexportation de revolvers ou de carabines allemands vers le Japon.

Les contrôles prévus par les principes de Wassenaar-OSCE sur le re-transfert de MANPADS ouvrent de nouvelles perspectives au niveau multilatéral.

Le système britannique diffère également des autres systèmes sous revue. Les engagements d'utilisation finale britanniques ne stipulent habituellement pas la nécessité d'obtenir une autorisation préalable à toute réexportation. Le Royaume-Uni évalue en effet le risque de détournement au stade de l'octroi de licences; s'il statue de l'existence d'un risque inacceptable de non-respect par le destinataire prévu des engagements d'utilisation finale, il n'autorisera pas l'exportation (Royaume-Uni, 2003a, p. 12)²⁸. En vertu des nouvelles règles de Wassenaar-OSCE, le Royaume-Uni devra toutefois automatiquement restreindre la réexportation de tous les MANPADS dont il autorise l'exportation.

Restrictions applicables aux utilisateurs finaux non gouvernementaux

Les principes de Wassenaar-OSCE relatifs aux MANPADS stipulent également que les MANPADS doivent être exportés «aux seuls gouvernements étrangers ou aux seuls agents spécifiquement autorisés pour agir pour le compte d'un gouvernement après production d'un CUF [certificat d'utilisateur final] officiel délivré par le gouvernement du pays de destination» (AW, 2003a, sec. 2.1; voir OSCE, 2004, sec. 2.1). Comme indiqué précédemment, cette restriction quant aux bénéficiaires admissibles de MANPADS est inscrite dans d'autres instruments multilatéraux traitant de ces armes, tels que le Plan d'action 2003 du G8 (G8, 2003, sec. 1.6).

Aussi surprenant que cela puisse paraître, ce principe avait rarement été mis en pratique dans les lois ou les réglementations domestiques régissant les exportations d'armes examinées dans cette étude. Ce constat est néanmoins assorti d'une exception; le Royaume-Uni a en effet publié en novembre 2003 une déclaration officielle précisant que toute future «demande de licence pour l'exportation de MANPADS à tout acteur non gouvernemental sera examinée à la lumière des dispositions du Plan d'action du G8» (Royaume-Uni, 2003b, p. 495).

Bien que les interdictions explicites soient rares, les autorités chargées de l'octroi de licences demandent généralement l'identification préalable des utilisateurs finaux, ce qui permet, au cas par cas, d'interdire les transferts vers certains acteurs non étatiques. En Bulgarie par exemple, les futurs exportateurs doivent fournir, dans le cadre de leur demande de licence, la confirmation écrite du pays d'importation selon laquelle l'importateur a le droit d'importer les armes qu'il demande (Bulgarie, 2002b, art. 22.1.5). La Fédération de Russie exige également que le pays d'importation fournisse un engagement d'utilisateur final avant d'autoriser les exportations d'armes (Fédération de Russie, 2000, para. 5). De telles déclarations – impliquant que le gouvernement du pays destinataire soit informé du transfert sollicité et l'ait avalisé – pourraient également être requises, au cas par cas, en Allemagne (2004b, para. 17.2), au Royaume-Uni (2004) et aux Etats-Unis (2004, para. 123.1)²⁹.

Restrictions relatives à certaines destinations

Bien qu'elles ne figurent pas dans les principes de Wassenaar-OSCE relatifs aux MANPADS, les Etats imposent normalement des restrictions à l'exportation d'armes vers certaines destinations. Dans les cinq pays sous revue, les systèmes de contrôle des transferts intègrent le principe du refus des exportations d'armes incompatibles avec leurs obligations internationales. Parmi les applications typiques de ce principe, citons notamment les utilisateurs finaux ou les destinations sous embargo décrété par des organisations régionales ou internationales.

En outre, les Etats limitent fréquemment les transferts d'armes vers des destinations qu'ils considèrent comme problématiques. Les Etats-Unis, par exemple, n'autorisent en principe pas l'exportation d'armes légères ou de petit calibre vers des pays tels que Cuba,



© Banaras Khan/AFP/Getty Images

Pakistan: des membres de tribu arborent des lance-grenades propulsés par fusée à Dera Bugti, à 650 kilomètres au sud-ouest d'Islamabad, à la suite de heurts mortels entre tribus locales et forces de sécurité pakistanaises. Mars 2005.

l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie (Etats-Unis, 2004, para. 126.1.a). Les exportations vers l'Afrique subsaharienne font également l'objet de restrictions particulières (Etats-Unis, 2003a, sec. 2773). Des pays peuvent en revanche desserrer les contrôles sur les transferts vers d'autres destinations. Les gouvernements allemand, britannique et américain peuvent octroyer des licences d'exportation générale pour des pays avec lesquels ils coopèrent dans le cadre de projets de production militaire³⁰. Le droit bulgare exempte certains Etats de l'exigence inhérente aux certificats d'utilisation finale (Bulgarie, 2002a, art. 4.3).

Là où des restrictions ou des exceptions sont appliquées à certaines destinations spécifiques, elles couvrent, en règle générale, les exportations de tous les types d'armes. Comme précisé antérieurement, les systèmes nationaux de contrôle des transferts n'opèrent habituellement aucune distinction entre catégories d'armes légères et d'armes de petit calibre à des fins d'octroi de licences de transfert – à l'exception de l'Allemagne. Ce pays opère en effet à nouveau une distinction entre «armes de guerre» et (autre) «équipement de défense». Même si des exceptions sont possibles, les «armes de guerre» telles que les fusils d'assaut et les pistolets-mitrailleurs, ne sont en principe exportés que vers des Etats membres de l'OTAN, de l'UE et des pays «assimilés OTAN³¹». En revanche, l'exportation d'armes de petit calibre classées comme (autre) «équipement de défense», tels les revolvers et les carabines, pourrait être autorisée indépendamment de la destination (Allemagne, 2000, sec. III).

Vérification de la livraison

Les principes de Wassenaar-OSCE sont pratiquement les seuls instruments multilatéraux relatifs aux armes légères à faire explicitement référence à l'importance de la vérification de la livraison.

Les principes de Wassenaar-OSCE relatifs aux MANPADS exigent également que les gouvernements exportateurs s'assurent que les Etats destinataires soient désireux et capables de garantir la sécurité du stockage, de la manutention, du transport et de l'utilisation des MANPADS, y compris l'élimination ou la destruction des stocks excédentaires. Parmi les exemples nationaux de mise en œuvre de ce principe, citons «la vérification écrite de la réception des expéditions de MANPADS» (AW, 2003a, sec. 2.9; OSCE, 2004, sec. 2.7). Même si les principes de Wassenaar-OSCE n'obligent pas les gouvernements destinataires à soumettre des vérifications de livraison écrites³², ils sont pratiquement les seuls instruments multilatéraux relatifs aux armes légères à faire explicitement référence à l'importance de cette mesure de contrôle et à la mettre en évidence³³.

Seuls deux des cinq Etats sous revue exigent la vérification de la livraison pour les exportations de MANPADS. La Bulgarie exige la vérification de la livraison pour toute exportation d'armes légères ou de petit calibre (Bulgarie, 2002b, arts. 22.1.6 et 24). Elle pourrait également contraindre les exportateurs, dans leurs contrats noués avec des partenaires étrangers, à permettre aux autorités bulgares ou à leurs préposés de confirmer la livraison par le biais d'inspections physiques (Bulgarie, 2002a, art. 17.7).

Les Etats-Unis, quant à eux, exigent des contrôles de livraison obligatoires pour tous les transferts de MANPADS dans le cadre d'accords intergouvernementaux. Ils sont organisés par les *Security Assistance Organizations* implantées dans les ambassades américaines dans les pays destinataires (Etats-Unis, 2003b, point C8.3.3.4, p. 276). Aux Etats-Unis, la Direction générale des contrôles du commerce de défense peut également exiger, si elle l'estime nécessaire, un certificat d'importation ou le document de vérification de la livraison pour le transfert d'autres armes. Un tel certificat doit être émis par les autorités compétentes du pays importateur et permet de confirmer que l'importateur s'est conformé aux règles pertinentes de l'Etat destinataire (Etats-Unis, 2004, para. 123.14.b).

Les trois autres pays n'imposent aucune exigence systématique de vérification écrite de la livraison. Néanmoins, les autorités chargées de l'octroi de licences peuvent solliciter ces documents si elles l'estiment nécessaire pour une exportation donnée d'armes légères ou de petit calibre.

Contrôles postérieurs à la livraison effectués par les gouvernements destinataires

Les autres mesures de sécurité que les gouvernements destinataires sont encouragés à prendre dans le cadre des principes de Wassenaar-OSCE relatifs aux MANPADS sont notamment les suivantes:

- la tenue à jour d'inventaires écrits;
- l'établissement de conditions de stockage répondant «aux normes les plus strictes de sécurité et de contrôle d'accès»;
- la séparation des principaux composants des MANPADS, sous réserve de certaines exceptions; et

- la limitation de l'accès au matériel et aux informations secrètes s'y rapportant aux seules personnes «ayant officiellement besoin de les connaître» (AW, 2003a, sec. 2.9; OSCE, 2004, sec. 2.7).

Les principes de Wassenaar-OSCE exigent également des Etats destinataires qu'ils veillent «à informer, dans les meilleurs délais, le gouvernement exportateur de toute occurrence de transaction, utilisation non autorisée, perte ou vol de tout matériel de MANPADS» (AW, 2003a, sec. 2.8; voir OSCE, 2004, sec. 2.6).

D'autres instruments multilatéraux relatifs aux armes légères abordent, le cas échéant, cette question en des termes très généraux. C'est ainsi que le *Protocole de Nairobi* stipule que «des Etats signataires s'engagent... à établir et à tenir à jour des inventaires nationaux complets des armes légères et de petit calibre détenues par les forces de sécurité et d'autres agences publiques» (Protocole de Nairobi, 2004, art. 6.a).

Au niveau national, les réglementations sur le contrôle des transferts ne conditionnent, en règle générale, pas les exportations d'armes légères et de petit calibre à l'existence dans le pays destinataire, de mesures de sécurité physiques spécifiques. Parmi les pays sous revue, les Etats-Unis sont l'unique exception à cette règle. En vertu du programme *Golden Sentry*, les gouvernements qui importent du matériel de défense américain sensible doivent se conformer à certaines mesures de contrôle imposées par les Etats-Unis. C'est ainsi que les destinataires de MANPADS d'origine américaine doivent procéder à des contrôles mensuels de leurs stocks et présenter ces enregistrements aux *Security Assistance Organizations* implantées dans les ambassades américaines des pays destinataires³⁴.

Contrôle de l'utilisation finale par les pays exportateurs

Bien que les principes de Wassenaar-OSCE relatifs aux MANPADS imposent toute une série d'engagements pour les utilisateurs finaux, à l'instar d'autres instruments multilatéraux sur les armes légères, ils ne prévoient aucune disposition de contrôle du respect de ces engagements par les pays exportateurs.

Les Etats-Unis disposent certes des dispositions de contrôle de l'utilisation finale plus rigoureuses que tout autre pays sous revue, mais elles ne concernent que les armes les plus sensibles. La législation américaine régissant les exportations exige spécifiquement «la vérification de l'utilisation finale de... l'équipement et des services de défense particulièrement sensibles au détournement ou au mauvais usage, ou ... dont le détournement ou le mauvais usage pourrait avoir de graves conséquences» (Etats-Unis, 2003a, sec. 2785). C'est ainsi que dans le cadre du programme *Blue Lantern*, applicable aux exportations commerciales d'équipement de défense américain, les autorités américaines ont procédé à quelque 400 contrôles en 2003, dont la plupart concernait des bénéficiaires d'armes à feu dans l'hémisphère occidental suspectés d'implication dans des activités criminelles. Plusieurs de



Un Marine américain lance un missile anti-char Javelin sur un bâtiment proche d'Umm Qasr, en Irak, au cours de l'offensive militaire destinée à renverser le régime de Saddam Hussein. Mars 2003.

ces contrôles ont permis de diligenter des enquêtes relatives à de possibles violations des engagements d'utilisation finale (Etats-Unis, 2003c, p. 1-2, 4). Ce programme est complété par l'initiative *Golden Sentry*, citée plus haut, qui s'applique aux matériels de défense particulièrement sensibles, exportés dans le cadre des programmes américains d'assistance à la sécurité avec les gouvernements étrangers. Les contrôles réalisés dans le cadre du programme *Golden Sentry* concernent notamment des recoupements annuels effectués par les *Security Assistance Organizations* entre les inventaires indiquant les numéros de série des armes, sur la base d'informations communiquées par les autorités américaines chargées des exportations, et les inventaires que les utilisateurs finaux leur transmettent (Etats-Unis, 2003b, point C8.3.3.5, p. 276).

Les quatre autres pays examinés dans cette étude ne procèdent pas à un contrôle systématique post-exportation – qu'il s'agisse de MANPADS ou d'autres armes légères et de petit calibre. Les autorités de ces pays pourraient cependant exiger l'accès aux armes dont ils ont autorisé l'exportation afin de vérifier le respect des engagements d'utilisateur final. Le Royaume-Uni procède, quant à lui, à un contrôle post-exportation au cas par cas, «lorsque ce contrôle est réputé apporter un avantage supplémentaire» (Royaume-Uni, 2003a, p. 12).

Les contrôles sur les MANPADS au Brésil et en Afrique du Sud³⁵

Même si le Brésil et l'Afrique du Sud ne produisent pas de MANPADS, ces pays fabriquent néanmoins des armes légères et disposent d'une industrie de la défense productrice d'armement de haute technologie (Jones et Cutshaw, 2004). Comme le précise l'*Annuaire sur les armes légères 2005*, le Brésil et l'Afrique du Sud ont la capacité de produire des armes légères à guidage sophistiquées, telles que des MANPADS (PRODUCTEURS). En d'autres termes, ces deux pays pourraient sous peu rejoindre les rangs des fabricants de MANPADS³⁶.

Normes applicables

En février 2005, ni le Brésil, ni l'Afrique du Sud ne faisaient partie de l'Arrangement de Wassenaar ni de l'OSCE. Ils n'étaient dès lors pas liés par les principes de Wassenaar-OSCE relatifs aux MANPADS même si, en ce qui concerne l'Afrique du Sud, la situation aurait pu évoluer à court terme. En décembre 2004, le gouvernement sud-africain a en effet décidé de solliciter son adhésion à l'Arrangement de Wassenaar (Afrique du Sud, 2004). Préalablement, ce pays avait aligné, plusieurs années durant, ses politiques en matière de transfert d'armes sur celles de l'Arrangement de Wassenaar.

Le Brésil et l'Afrique du Sud pourraient rejoindre sous peu les rangs des fabricants de MANPADS.

Ces deux pays sont légalement ou politiquement tenus par un ensemble de mesures régionales et mondiales relatives aux armes légères et de petit calibre en général, et aux MANPADS en particulier. S'agissant des mesures propres aux armes légères et de petit calibre en général, l'Afrique du Sud est liée par la *Déclaration de Bamako*, applicable à toute l'Afrique, et par le *Protocole sur les armes à feu de la CDAA*, désormais en vigueur. Le Brésil est un Etat signataire de la Convention de l'OEA de 1997. Il a également signé, mais pas ratifié, le *Protocole des Nations unies sur les armes à feu*. L'Afrique du Sud a signé et ratifié le *Protocole des Nations unies* et sera dès lors légalement tenue par cet instrument dès son entrée en vigueur. Tant le Brésil que l'Afrique du Sud se sont également engagés à souscrire au train de mesures inscrit dans le *Programme d'action des Nations unies*.

S'agissant des MANPADS, tant la Résolution A35-11 de l'OACI que la Résolution 59/90 de l'Assemblée générale des Nations unies s'appliquent au Brésil et à l'Afrique du Sud. Même si ces ensembles de normes ne sont, loin s'en faut, pas aussi stricts que ceux adoptés par l'Arrangement de Wassenaar et l'OSCE, la Résolution A35-11 de l'OACI exhorte spécifiquement les Etats signataires non membres de l'Arrangement de Wassenaar à mettre en œuvre les *Eléments de Wassenaar relatifs aux MANPADS* de 2003 (OACI, 2004c, para. 5).

Brésil

Des études menées pour le Small Arms Survey à l'automne 2004 n'ont pas permis de confirmer que le système brésilien de contrôle des transferts répondait aux normes principales de Wassenaar-OSCE sur les MANPADS (Anders, 2005)³⁷. Note positive toutefois, les contrôles brésiliens sur les armes légères, leurs munitions et leurs composants, ainsi que sur les services connexes, sont complets et dans la lignée des normes de Wassenaar-OSCE relatives aux MANPADS (Brésil, 1995, art. 1, paras. 1.I, 2; 2001, Annexe I; 2000, art. 16). En outre, pour étayer leurs demandes de licence, les exportateurs brésiliens sont habituellement invités à déposer des documents identifiant les utilisateurs et les usages finaux et à confirmer que le transfert, s'il n'est pas expressément autorisé par les autorités du pays destinataire, est à tout le moins autorisé en vertu de leur droit interne (Brésil, 1995, art. 3, paras. 1-2; Brésil, 2000, art. 178).

Cette étude n'a cependant pas été en mesure de confirmer que le système brésilien de contrôle des transferts satisfaisait à plusieurs autres exigences de Wassenaar et de l'OSCE. Nous ignorons par exemple

s'il est interdit aux bénéficiaires des armes légères brésiliennes de les réexporter sans l'autorisation préalable du gouvernement brésilien. En outre, la législation examinée dans cette étude ne fait aucunement référence aux contrôles post-exportation, y compris les certificats de vérification de la livraison et d'autres mécanismes de lutte contre la prolifération (Anders, 2005). Ces lacunes pourraient simplement provenir d'une incapacité à publier des informations essentielles – et non de lacunes dans la législation ou la pratique brésilienne. Ce «déficit d'information» est cependant tel que nous doutons du respect, par le système brésilien de contrôle des transferts, des normes de Wassenaar-OSCE relatives aux MANPADS.

Afrique du Sud

La législation sud-africaine semble se conformer aux exigences des principes de Wassenaar-OSCE relatifs aux MANPADS (Anders, 2005). Mieux, elle les surpasse dans un domaine au moins. La portée des contrôles à l'exportation en Afrique du Sud est assez vaste et couvre, outre les armes légères, leurs munitions et leurs composants, la technologie connexe et les services (Afrique du Sud, 2002, art. 1.vi, xxix)³⁸. Les décisions d'octroi de licences doivent prendre en compte le système conventionnel de contrôle des armes du pays destinataire et ses antécédents en matière de respect des engagements d'utilisation finale (art. 15(i)).

Le gouvernement du pays importateur doit s'engager à ne pas réexporter des armes sud-africaines vers tout autre pays sans l'autorisation préalable du gouvernement d'Afrique du Sud (art. 16(a)). Une personne autorisée par le pays d'importation doit également émettre un certificat d'utilisation finale identifiant l'utilisateur final, s'engageant à ne pas réexporter les armes sans l'approbation de l'Afrique du Sud et promettant de fournir un certificat de vérification de la livraison en guise de preuve de l'importation (art. 17). L'obligation de fournir un certificat de vérification de la livraison, applicable à tous les transferts d'armes légères, dépasse en réalité les normes de Wassenaar-OSCE, lesquelles se contentent de recommander cette mesure.

La législation sud-africaine semble se conformer aux exigences des principes de Wassenaar-OSCE relatifs aux MANPADS.

CONCLUSION

Dans les premières sections du présent chapitre, nous avons examiné toute une série d'instruments multilatéraux applicables aux armes légères. Les mesures actuelles relatives aux armes légères qui ne ciblent aucun type spécifique d'ALPC tendent à englober tout ou une partie substantielle des armes légères, telles que définies par le Groupe d'experts des Nations unies sur les armes légères en 1997 (NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, 1997, paras. 26-27). La couverture des munitions pour armes légères est cependant nettement moins complète.

Cette couverture relativement étendue des armes légères (les armes elles-mêmes) est quelque peu surprenante, étant donné que plusieurs instruments examinés dans ce chapitre sont centrés – comme l'indiquent leurs titres et le choix des termes utilisés – sur les «armes à feu», une expression qui n'est habituellement pas associée aux armes légères. À l'exception du *Protocole des Nations unies sur les armes à feu*, ces instruments relatifs aux armes à feu s'appliquent néanmoins à toute une panoplie d'armes légères. Dans le même temps, deux instruments qui, de prime abord, semblent couvrir toutes les armes légères – à nouveau sur la base de leurs titres et de l'usage des termes – en réalité s'en abstiennent, même si ces omissions ne sont que partielles.

L'analyse du contenu de ces diverses mesures dépasserait le cadre de cette étude. Les éditions précédentes de l'*Annuaire sur les armes légères* fournissaient déjà de nombreuses informations à ce propos; il suffit dès lors d'observer à ce stade que, pris dans leur ensemble, ces instruments génèrent un réseau relativement étoffé, voire dense dans certains cas, de réglementations applicables aux armes légères ainsi qu'aux armes de petit calibre.

Des mesures plus récentes visent les MANPADS, un type particulier d'arme légère. Ces dernières années, les mesures de contrôle des MANPADS ont en effet attiré l'attention des organisations régionales et internationales, notamment depuis 2003. L'Arrangement de Wassenaar et l'OSCE ont joué un rôle de pionnier, par le biais de la mise au point et de l'adoption de nouvelles normes strictes, bien qu'elles ne soient pas encore universellement acceptées. Alors que d'importants chantiers normatifs doivent encore être achevés, notamment à l'échelle planétaire, le principal défi n'est désormais plus la mise au point de ces normes mais surtout leur mise en œuvre concrète au niveau national.

Comme toujours, la responsabilité ultime de la mise en œuvre incombe aux Etats. Les instruments internationaux ne sont efficaces que s'ils sont traduits en lois et dans la pratique au niveau national. Ce chapitre a entamé le processus d'évaluation de la mise en œuvre domestique en procédant à un examen approfondi des systèmes de contrôle des transferts de cinq principaux pays exportateurs, tous membres de l'Arrangement de Wassenaar-OSCE. Force en est de conclure que, dans ces cinq pays, ces systèmes sont en mesure de pourvoir à la mise en œuvre intégrale des principes de Wassenaar-OSCE. Dans un cas au moins – à savoir, le contrôle de l'utilisation finale mis en place aux Etats-Unis – ils font mieux que ces normes.

Ce chapitre ne s'est cependant pas penché sur leur mise en œuvre effective. Bien que ces cinq Etats disposent des systèmes leur permettant de répondre aux exigences de Wassenaar-OSCE, des compléments d'étude seront nécessaires pour s'assurer qu'il en va effectivement ainsi dans la pratique. Il convient également d'observer que ces systèmes autorisent un contrôle strict de la gamme, plus étoffée, des armes légères (et de la plupart des armes de petit calibre). Les éléments fondamentaux des systèmes nationaux de contrôle des transferts sont identiques pour toutes ces armes; ils sont en effet appuyés par les procédures d'octroi de licences évaluant et minimisant, avant toute exportation, les risques, notamment de détournement.

Même si la plupart des principaux pays exportateurs d'armes membres de l'Arrangement de Wassenaar-OSCE disposent de systèmes leur permettant de répondre aux exigences de ces organismes en matière de MANPADS, nous ne pouvons pas étendre cette conclusion aux autres Etats membres de l'Arrangement de Wassenaar-OSCE, sans parler des Etats non membres. La dernière partie de ce chapitre fait une rapide incursion dans cette dernière catégorie.

Les systèmes de contrôle des transferts de deux Etats non membres de l'Arrangement de Wassenaar-OSCE, examinés dans la section précédente, ne nous donnent pas une image complète de la mesure dans laquelle les pays du monde entier, y compris les Etats non membres de Wassenaar-OSCE, respectent les exigences de ces deux organisations en matière de MANPADS. Toutefois, deux constats peuvent probablement être étendus au-delà de ces deux cas. Un manque de transparence a empêché une évaluation des aspects critiques d'un système national de contrôle des transferts d'un des pays, alors que le deuxième pays – candidat à l'adhésion à l'Arrangement de Wassenaar – répondait à toutes les normes de Wassenaar-OSCE relatives aux MANPADS.

Les études se poursuivent afin de déterminer si les Etats composant la communauté internationale disposent des systèmes de contrôle leur permettant de répondre aux nombreux engagements auxquels ils ont souscrit en relation avec les armes légères au cours de ces dernières années. Nous savons que le cadre réglementaire nécessaire à la mise en œuvre des principes de Wassenaar-OSCE relatifs aux MANPADS – qui sont parmi les mesures les plus draconiennes pour toutes les armes légères – est en place dans les principaux pays exportateurs. Toutefois, le tableau législatif brossé demeure vague, et – plus important encore – il reste à voir si ces lois seront transposées dans la pratique.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ALPC	Armes légères et de petit calibre
ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
APEC	Coopération économique Asie-Pacifique
AW	Arrangement de Wassenaar sur les contrôles à l'exportation pour les armes conventionnelles et les marchandises et technologies à double usage
CDAA	Communauté de développement de l'Afrique australe
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEI	Communauté des Etats indépendants
MANPADS	Système portatif de défense aérienne
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OEA	Organisation des Etats américains
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
UE	Union européenne

NOTES

- ¹ Bien que la plupart des armes légères soient effectivement conçues pour être utilisées par plusieurs personnes, nombre d'entre elles sont en réalité conçues pour être manipulées par une seule personne. Produit d'un compromis politique, le Rapport de 1997 du Groupe d'experts ne livrait pas de définition précise des armes légères (ou des armes de petit calibre). Il a en revanche permis d'esquisser, dans les grandes lignes, une vaste catégorie d'armes qui, jusqu'au milieu des années 1990, avait été largement ignorée par la communauté internationale.
- ² Pour une analyse plus détaillée de la portée de ces instruments, voir McDonald (2005). Pour des compléments d'information à propos de leurs contenus, voir l'Annuaire sur les armes légères (2001, ch. 7; 2002, ch. 6; 2003, ch. 7).
- ³ Pour obtenir une liste actualisée des membres de l'OEA, voir <<http://www.oas.org/>>
- ⁴ En contenant l'expansion des gaz lors de la combustion, un canon aide à transmettre l'énergie cinétique à un projectile. Cela engendre le phénomène du recul transmis à l'arme et au tireur lors de l'utilisation d'une arme à canon. C'est la raison pour laquelle les canons sont fabriqués en alliages d'acier dur. En revanche, les tubes de lancement, utilisés notamment dans les MANPADS, peuvent guider la trajectoire initiale du projectile, mais ne permettent pas son expulsion. La poussée proprement dite provient du projectile lui-même. Comme un tube de lancement est libre aux deux extrémités, l'énergie transmise au tube et, en conséquence, au tireur, est faible. Les tubes de lancement sont habituellement fabriqués en fibre de verre ou en matériaux composites plastiques.
- ⁵ Pour obtenir une liste actualisée des membres de l'UE, voir <http://europa.eu.int/abc/governments/index_en.htm>
- ⁶ Pour obtenir une liste actualisée des membres de la CEDEAO, voir <<http://www.ecowas.int/>>
- ⁷ Pour obtenir une liste actualisée des membres de l'OSCE, voir <<http://www.osce.org/>>
- ⁸ Pour obtenir une liste actualisée des membres de l'Union africaine, voir <<http://www.africa-union.org/>>
- ⁹ Voir Annuaire sur les armes légères (2001, ch. 7).
- ¹⁰ Pour obtenir une liste actualisée des membres de la CDA, voir <<http://www.sadc.int/index.php>>
- ¹¹ Pour obtenir une liste actualisée des membres du Forum des Iles du Pacifique, voir <<http://www.forumsec.org/fj/>>
- ¹² Correspondance avec le Secrétaire du Forum des Iles du Pacifique, 15 novembre 2004.
- ¹³ Le Protocole des Nations unies sur les armes à feu est entré en vigueur en juillet 2005, 90 jours après le dépôt du 40^e instrument de ratification (NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, 2001b, art. 18(1)). Pour des informations plus récentes à propos des signatures et des ratifications du Protocole, consultez <http://www.undcp.org/unodc/crime_cicp_signatures_firearms.html>
- ¹⁴ L'utilisation par le Protocole du terme «portatif» dans la définition de l'expression «arme à feu» n'est pas destinée à restreindre sa portée aux armes à feu susceptibles d'être portées ou déplacées par une personne, sans assistance mécanique ou autre» (NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, 2001b, art. 3(a); 2001a, para. 3). Cela exclut dès lors les armes légères couvertes par la définition du Groupe d'experts de 1997, mais qui peuvent être portées par deux personnes au moins, un animal de bât ou un véhicule léger. Une autre limitation de la portée du Protocole découle de l'utilisation des termes «à canon» et «expulser» dans la définition d'une «arme à feu». Comme dans le cas des *Règlementations type de l'OEA*, dont il est question ci-dessus, ces deux critères restreignent en réalité la couverture des armes légères du Protocole aux armes utilisant des munitions à base de cartouche.
- ¹⁵ Pour obtenir une liste actualisée des membres de l'Arrangement de Wassenaar, voir <<http://www.wassenaar.org/welcomepage.html>>
- ¹⁶ Pour obtenir une liste actualisée des membres de la CEI, voir <<http://www.cisstat.com/eng/cis.htm>>
- ¹⁷ Pour obtenir une liste actualisée des membres de l'APEC, voir <<http://www.apec.org/apec.html>>
- ¹⁸ Pour obtenir une liste actualisée des membres des Nations unies, voir <<http://www.un.org/members/index.html>>
- ¹⁹ Pour obtenir une liste actualisée des membres de l'OACI, voir <<http://www.icao.int/>>
- ²⁰ Pour obtenir une liste actualisée des membres du G8, voir <<http://www.g7.utoronto.ca/>>
- ²¹ La Résolution 59/90 de l'Assemblée générale se contente «d'exhorter les Etats membres à soutenir les efforts internationaux, régionaux et nationaux actuellement menés pour lutter et empêcher le transfert illicite de systèmes portatifs de défense aérienne, ainsi que l'accès et l'usage non autorisés de ces armes» (NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, 2004, para. 2).
- ²² Cette section se base sur les travaux d'Anders (2004).
- ²³ L'Allemagne a mis un terme à sa production (sous licence américaine) de systèmes MANPADS Stinger à la fin de 2004 (EADS, 2004).
- ²⁴ L'intention d'inclure les missiles dans les *Eléments* apparaît assez clairement dans une section ultérieure, qui, en faisant référence aux «principaux composants» des MANPADS, cite «la poignée et le missile dans un tube de lancement» (AW, 2003a, sec. 2.9; OSCE, 2004, sec. 2.7).
- ²⁵ La loi bulgare régit également la réexportation d'armes étrangères depuis le territoire bulgare. Lors du dépôt de leur demande d'autorisation, les futurs réexportateurs doivent joindre l'autorisation du pays d'importation de ces armes; Bulgarie (2002b, art. 22.3.1).
- ²⁶ Entretien téléphonique avec un responsable allemand chargé de l'exportation d'armes, 16 février 2005.
- ²⁷ Au 1^{er} mars 2005, l'Allemagne n'a pas étendu cette exonération aux Etats membres de l'UE suivants: Chypre, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Slovaquie et la Slovénie. Courrier électronique avec un responsable allemand chargé de l'exportation d'armes, 2 mars 2005.
- ²⁸ Bien qu'elles n'incluent en principe aucune restriction en matière de réexportation, les autorités britanniques chargées de l'octroi de licences exigent des engagements d'utilisateur final, lesquels pourraient par exemple stipuler que les armes ne peuvent pas être employées pour enfreindre les droits de l'homme, ni être utilisées dans certaines régions et zones. Entretien téléphonique avec un responsable britannique chargé de l'exportation d'armes, 8 octobre 2004.
- ²⁹ Dans le cas des Etats-Unis, ces documents doivent, au minimum, identifier le destinataire et l'utilisateur final des équipements de défense exportés depuis les Etats-Unis.
- ³⁰ L'Allemagne et le Royaume-Uni, par exemple, utilisent un mécanisme global d'octroi de licences par projet dans le cadre d'un *Contrat-cadre* (France *et al.*, 2000), alors que les règles en vigueur aux Etats-Unis permettent des «autorisations globales par projet» pour les projets de coopération intergouvernementaux avec l'Australie, le Japon, la Suède ou des Etats membres de l'OTAN. Etats-Unis (2004, para. 126.14.3.i).
- ³¹ Australie, Japon, Nouvelle-Zélande et Suisse.
- ³² Si un gouvernement destinataire a promulgué des mesures «permettant d'obtenir des niveaux comparables de protection et de responsabilité», aucune vérification de livraison ne sera nécessaire (AW, 2003a, sec. 2.9; OSCE, 2004, sec. 2.7).
- ³³ Pour un autre exemple: voir le Protocole de Nairobi (2004, art. 10.d).
- ³⁴ Voir Etats-Unis (2003b, point C8.3.3.5, p. 276).
- ³⁵ Cette section se base sur les travaux d'Anders (2005).
- ³⁶ Le Brésil n'a pas encore fabriqué d'armes légères à guidage, mais le secteur de la défense brésilien, bien développé, et l'intérêt croissant pour l'achat d'armement d'infanterie de haute technologie laissent à penser que ce pays pourrait, à court terme, devenir autonome en termes de MANPADS (Campbell, 2003). L'Afrique du Sud fabrique déjà des systèmes de missile antichar à guidage, en plus de divers systèmes d'armement à guidage de plus grandes dimensions. Ce pays a en outre fait son entrée sur le marché des systèmes de défense aérienne intégrés ou «mis en réseau», impliquant des systèmes d'arme de défense sol-air à très courte portée (système SATCP ou VSHORAD) faisant de la production de MANPADS, logiquement, l'étape suivante (Denel, 2005a; 2005b).
- ³⁷ Cette étude n'a pas été en mesure de confirmer le respect (ou le non-respect) de ces normes au moyen d'informations accessibles au public. Des enquêtes de suivi menées auprès de responsables publics brésiliens n'ont pas permis de résoudre ces questions.
- ³⁸ Remarque: alors que l'Afrique du Sud opère une distinction entre différentes catégories d'armes afin de faciliter le traitement et les rapports des licences d'exportation, toutes les catégories d'armes sont soumises aux mêmes normes et procédures de contrôle de transfert.

BIBLIOGRAPHIE

- Anders, Holger. 2004. *Disaggregating SALW Export Controls: Variations and Points of Convergence between Controls on Light Weapons and Military Small Arms*. Document de travail. Genève: Small Arms Survey.
- , 2005. *Export Controls on Light Weapons and Small Arms: The Cases of Brazil and South Africa*. Document de travail. Genève: Small Arms Survey.
- APEC (Coopération économique Asie-Pacifique). 2003. *Bangkok Declaration on Partnership for the Future*. Bangkok. 21 octobre. Consulté en avril 2005. <http://www.apec.org/apec/leaders_declarations/2003.html>
- Bésil. 1995. *Lei No. 9.112*. 10 octobre. Publié dans *Diário Oficial da União*, du 11 octobre.
- , 2000. *Decreto No 3.665*. 20 novembre. Publié dans *Diário Oficial da União*, du 21 novembre.
- , 2001. *Portaria Interministerial MCT/MD n° 631*. 13 novembre. Publié dans *Diário Oficial da União*, du 16 novembre.
- Bulgarie. 2002a. Loi sur le contrôle du commerce étranger d'armes et des marchandises et technologies à double usage. Entrée en vigueur le 3 septembre. Réimprimé dans Gounev, Philip *et al.*, eds. 2004. *Weapons under Scrutiny: Implementing Arms Export Controls and Combating Small Arms Proliferation in Bulgaria*. Rapport par le *Center for the Study of Democracy (CSD)* et *Saferworld*. Londres: Saferworld. Avril, Annexe 5.
- , 2002b. Réglementation sur la mise en œuvre de la loi sur le contrôle du commerce étranger d'armes et des marchandises et technologies à double usage. Décret n° 274 du 29 novembre. Réimprimé dans Gounev, Philip *et al.*, eds. 2004. *Weapons under Scrutiny: Implementing Arms Export Controls and Combating Small Arms Proliferation in Bulgaria*. Rapport par le *Center for the Study of Democracy (CSD)* et *Saferworld*. Londres: Saferworld. Avril, Annexe 6.
- Campbell, Keith. 2003. «Brazil Interest in SA Missile Technology». *Engineering News*. Garden View, Afrique du Sud: Creamer Media (Pty) Ltd. 13 juin. Consulté le 21 février 2005. <<http://www.engineeringnews.co.za/eng/news/today/?show=36732>>
- CEI (Communauté des États indépendants). 2003. Accord sur les mesures de contrôle pour lutter contre le transfert international de systèmes de défense anti-aérienne portatifs du type «gla» et «Strela» dans les États membres de la Communauté des États indépendants. Yalta. 19 septembre (traduction non officielle de l'original en langue russe).
- Denel (Denel Aerospace Group). 2005a. Site Internet de la société. Pretoria: Denel (Pty) Ltd. Consulté le 21 février 2005. <http://www.denel.co.za/Aerospace.asp>
- , 2005b. «Sable: Ground Based Air Defence System (GBADS)». Pretoria: Denel (Pty) Ltd. Consulté le 21 février 2005. <http://www.denel.co.za/Aerospace/Sable_GBADS.pdf>
- EADS (European Aeronautic Defence and Space Company). 2004. «Erfolgreiches Stinger-Losabnahmeschießen in der Türkei». EADS N.V. Schiphol Rijk, Pays-Bas. 9 novembre. Consulté le 3 mars 2005. <<http://www.eads.net/frame/lang/ de/1024/content/ OF00000000400003/1/55/33105551.html>>
- CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) 1998. Déclaration d'un Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest. Abuja. 31 octobre. Consulté en avril 2005. <http://www.iss.co.za/AF/RegOrg/unity_to_union/ECOWAS.html>
- , 1999. Code de conduite pour la mise en œuvre du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères. Lomé. 10 décembre. Reproduit dans Jacqueline Seck, éd. 2000. *West Africa Small Arms Moratorium: High-Level Consultations on the Modalities for the Implementation of PCASED*. Genève /Lomé: UNIDIR /UNRCPDA , p. 53-62.
- UE (Union européenne). 1998. Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armements. 8 juin. Reproduit dans le document des Nations unies A/CONF.192/PC/3 du 13 mars 2000. Consulté en avril 2005. <http://www.smallarmssurvey.org/resources/reg_docs.htm>
- , 2003. Liste militaire commune de l'Union européenne. 17 novembre. Reproduite dans le Journal Officiel des Communautés européennes, n° 2003/C 314/01. 23 décembre.
- , 2004. Sixième Rapport annuel en vertu du dispositif 8 du Code de conduite sur les exportations d'armes de l'Union européenne. Document UE 13816/04 du 11 novembre.
- France *et al.* 2000. Contrat-cadre conclu entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Italie, le Royaume d'Espagne, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux mesures visant à faciliter la restructuration et le fonctionnement de l'industrie de la défense européenne. Adopté à Farnborough, Royaume-Uni, le 27 juillet. Entrée en vigueur le 18 avril 2001. Consulté en avril 2005. <<http://projects.sipri.se/expcon/loi/indrest02.htm>>
- G8. 2003. Enhance Transport Security and Control of Man-Portable Air Defence Systems (MANPADS): A G8 Action Plan. Sommet d'Evian, 1-3 juin. Consulté en avril 2005. <http://www.g8.fr/evian/english/>
- , 2004. G8 Secure and Facilitated International Travel Initiative (SAFTI). Sommet de Sea Island, 8-10 juin. Consulté en avril 2005. <http://www.g8usa.gov/d_060904f.htm>
- Allemagne. 1998. *Kriegswaffenliste*, 26 février. Consulté en avril 2005. <<http://www.ausfuhrkontrolle.info/vorschriften/ kriegswaffenkontrolle/ kriegswaffenliste.pdf>>
- , 2000. Politische Grundsätze der Bundesregierung für den Export von Kriegswaffen und sonstigen Rüstungsgütern. 19 janvier. Consulté en avril 2005. <<http://www.auswaertiges-amt.de/www/de/infoservice/download/pdf/friedenspolitik/abrustung/politischegrundsätze.pdf>>
- , 2002. Formulärmuster zu Endverbleibserklärungen. Publié le 10 avril. Consulté en avril 2005. <http://www.ausfuhrkontrolle.info/formulare/pdf/eve_muster.pdf>
- , 2004a. Ausfuhrliste: Abschnitt A, Liste für Waffen, Munition und Rüstungsgüter. 1^{er} juin. Consulté en avril 2005. http://www.ausfuhrkontrolle.info/vorschriften/ausfuhrliste/abs_a.pdf
- , 2004b. Außenwirtschaftsverordnung. 10 octobre. Consulté en avril 2005. <http://www.ausfuhrkontrolle.info/vorschriften/awg_awv/ awv_auszug.pdf>
- OACI (Organisation de l'aviation civile internationale). Assemblée. 1998. MANPADS Export Control. Résolution A32-23. Adoptée lors de la 32^e session de l'Assemblée, septembre-octobre 1998. Consulté en avril 2005. <http://www.icao.int/icao/en/res/9790_en.pdf>
- , 2004a. Threat to Civil Aviation Posed by Man-Portable Air Defence Systems (MANPADS). Document de travail. Assemblée: 35^e session. A35-WP/50 EX/16 du 28 juillet. Consulté en avril 2005. <http://www.icao.int/icao/en/assembly/ a35/wp/wp050_en.pdf>
- , 2004b. Consolidated Statement of Continuing ICAO Policies Related to the Safeguarding of International Civil Aviation against Acts of Unlawful Interference. Résolution A35-9. Adoptée lors de la 35^e session de l'Assemblée, septembre-octobre 2004. Consulté en avril 2005. <http://www.icao.int/icao/en/assembly/a35/a35_res_prov_en.pdf>
- , 2004c. Threat to Civil Aviation Posed by Man-Portable Air Defence Systems (MANPADS). Résolution A35-11. Adoptée lors de la 35^e session de l'Assemblée, septembre - octobre 2004. Consulté en avril 2005. <http://www.icao.int/icao/en/assembly/a35/a35_res_prov_en.pdf>
- Jones, Richard et Charles Cutshaw. 2004. *Jane's Infantry Weapons 2004-2005*. Coulsdon, Jane's Information Group.
- Kytömäki, Elli et Valerie Yankey-Wayne. 2004. *Implementing the United Nations Programme of Action on Small Arms and Light Weapons: Analyse des rapports déposés par les États en 2003*. Genève: Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement.
- McDonald, Glenn. 2005. *Small Arms Instruments of a General Nature: Applicability to Small Arms, Light Weapons, and Their Ammunition*. Document de travail. Genève: Small Arms Survey.
- Protocole de Nairobi. 2004. Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères et des armes de petit calibre illicites dans la Région des Grands Lacs et dans la Corne de l'Afrique («Protocole de Nairobi»). Adoptée à Nairobi, Kenya, le 21 avril. Consulté en avril 2005. <<http://www.saferfrica.org/DocumentsCentre/NAIROBI-Protocol.asp>>
- OEA (Organisation des États américains). 1997. Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes («Convention interaméricaine»). Adoptée à Washington, DC, le 14 novembre. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Reproduite dans un document des Nations unies A/53/78 du 9 mars 1998. Consulté en avril 2005. <<http://www.oas.org/juridico/english/treaties/a-63.html>>
- , 1998. *Model Regulations for the Control of the International Movement of Firearms, Their Parts and Components and Ammunition* («Réglementations type»). 2 juin. AG/RES. 1543 (XXVIII - O/98). Consulté en avril 2005. <http://www.cicad.oas.org/Desarrollo_Juridico/ENG/ModelRegulations.asp>
- OUA (Organisation de l'Unité africaine). 2000. Déclaration de Bamako sur une position africaine commune concernant la prolifération, la

- circulation et le trafic des armes légères et des armes de petit calibre. Bamako, 1^{er} décembre. ALAPC /Décl. (I). Consulté en avril 2005. <http://www.smallarmssurvey.org/resources/reg_docs.htm>
- OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). Forum pour la coopération en matière de sécurité. 2000. Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre. 24 novembre. FSC.DOC/1/00. Consulté en avril 2005. <<http://www.osce.org/docs/english/fsc/2000/decisions/fscw231.htm>>
- . 2004. Principes de l'OSCE en matière de contrôles des exportations des systèmes portatifs de défense antiaérienne (MANPADS). Décision n° 3/04. FSC.DEC/3/04 du 26 mai. <http://www.osce.org/documents/fsc/2004/05/2965_en.pdf>
- Forum des Iles du Pacifique. 2003. Weapons Control Bill. Auckland. 16 août. Obtenu auprès du Secrétariat du Forum des Iles du Pacifique.
- Pyadushkin, Maxim, avec Maria Haug et Anna Matveeva. 2003. *Beyond the Kalashnikov: Small Arms Production, Exports, and Stockpiles in the Russian Federation*. Document hors série n° 10. Genève: Small Arms Survey. Août.
- Fédération de Russie. 2000. *Statute on the Procedures for Implementing the Russian Federation's Military-Technical Cooperation with Foreign States*. Approuvé par Décret présidentiel n° 1953 du 1^{er} décembre. Consulté en avril 2005. <http://projects.sipri.se/expcon/natexpcon/Russia/stat_19533.htm>
- CDAА (Communauté de développement de l'Afrique australe) 2001. *Protocole sur le Contrôle des armes à feu, des Munitions et des autres matériels connexes au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAА) (Protocole sur les armes à feu de la CDAА)*. Adopté à Blantyre, Malawi, le 14 août. Entré en vigueur le 8 novembre 2004. Consulté en avril 2005. <http://www.smallarmssurvey.org/resources/reg_docs.htm>
- Small Arms Survey. 2001. *Annuaire sur les armes légères 2001: Gros plan sur les armes légères* Bruxelles: GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité.
- . 2002. *Annuaire sur les armes légères 2002: Evaluer le coût humain*. Bruxelles: GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité.
- . 2003. *Annuaire sur les armes légères 2003: Impasse sur le développement*. Bruxelles: GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité.
- . 2004. *Annuaire sur les armes légères 2004: Droits en péril*. Bruxelles: GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité.
- Afrique du Sud. 2002. *National Conventional Arms Control Act, 2002*. Loi n° 41 de 2002. Approuvée le 12 février 2003. Publiée dans la *Government Gazette*. Vol. 452, n° 24575 du 20 février 2003. Consultée en avril 2005. <<http://www.info.gov.za/gazette/acts/2002/a41-02.pdf>>
- . Government Communication and Information System (GCIS). 2004. Déclaration du gouvernement. 1^{er} décembre. Consulté en avril 2005. <<http://www.gcis.gov.za/media/cabinet/041201.htm>>
- Royaume-Uni. 2000. *Consolidated EU and National Arms Export Licensing Criteria*. 26 octobre. Consulté en avril 2005. <<http://www.fco.gov.uk/servlet/Front?pagename=OpenMarket/Xcelerate/ShowPage&c=Page&cid=1014918697565>>
- . 2003a. *UK Implementation and Support for the UN Programme of Action on SALW*. Juillet 2003. Consulté en avril 2005. <<http://disarmament2.un.org/cab/nationalreports/2002/uk.pdf>>
- . 2003b. *Ministerial Statement on Man-portable Air Defence Systems (MANPADS)* donnée par le ministre délégué à l'Europe, le Dr Denis MacShane. 18 novembre. Reproduite au Royaume-Uni, *Strategic Export Controls: Annual Report 2003*, Annexe G, p. 495. Londres: Royaume-Uni. Juin 2004.
- . 2004. *End-User Undertakings: Guidance for Form EUU01*. Publié en juin 2004. Consulté en avril 2005. <<http://www.dti.gov.uk/export.control/applying/euguidance.htm>>
- Nations Unies, Assemblée générale. 1997. *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères*. A/52/298 du 27 août.
- . 2001a. *Interpretative Notes for the Official Records (Travaux préparatoires) of the Negotiation of the Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Their Parts and Components and Ammunition, Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime*. Reproduit dans le document ONU A/55/383/Add.3 du 21 mars.
- . 2001b. *Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Their Parts and Components and Ammunition, Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime (UN Firearms Protocol)*. Adopté le 31 mai. Reproduit dans le document ONU A/RES/55/255 du 8 juin. Consulté en avril 2005. <http://www.undcp.org/pdf/crime/a_res_55/255e.pdf>
- . 2001c. *Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects (UN Programme of Action)*. 20 juillet. Reproduit dans le document ONU A/CONF.192/15. Consulté en avril 2005. <http://www.smallarmssurvey.org/resources/2001_un_conf.htm>
- . 2003a. *Report on the Continuing Operation of the United Nations Register of Conventional Arms and Its Further Development*. UN document A/58/274 du 13 août.
- . 2003b. *Transparency in Armaments*. Résolution 58/54 du 8 décembre. Reproduit dans le document ONU A/RES/58/54 du 10 décembre.
- . 2004. *Prevention of the Illicit Transfer and Unauthorized Access to and Use of Man-Portable Air Defence Systems*. Résolution 59/90 du 3 décembre. Reproduit dans le document ONU A/RES/59/90 du 17 décembre.
- Etats-Unis. 2003a. *Arms Export Control Act, United States Code, Title 22: Foreign Relations and Intercourse*. Chapitre 39: Arms Export Control. Amendé le 1^{er} juin. Consulté en avril 2005. <<http://pmdtc.org/aeca.htm>>
- . 2003b. *Security Assistance Management Manual*. DoD 5105.38-M. Chapitre 8: End-Use Monitoring (EUM). 3 octobre. Consulté en avril 2005. <<http://www.dsca.osd.mil/samm/>>
- . 2003c. *End-Use Monitoring of Defense Articles and Defense Services: Commercial Exports*. Rapport pour l'Année fiscale 2003. Consulté en avril 2005. <http://www.pmdtc.org/docs/End_Use_FY2003.pdf>
- . 2004. *International Traffic in Arms Regulations (ITAR)*. Révisé le 1er avril. Consulté en avril 2005. <<http://pmdtc.org/reference.htm#ITAR>>
- AW (Arrangement de Wassenaar) Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies. 2000. *Elements for Export Controls of Man-Portable Air Defence Systems (MANPADS)*. Consulté en avril 2005. <http://www.wassenaar.org/docs/oth_manpads.pdf>
- . 2002. *Best Practice Guidelines for Exports of Small Arms and Light Weapons (SALW)*. 12 décembre. Consulté en avril 2005. <http://www.wassenaar.org/docs/best_practice_salw.htm>
- . 2003a. *Elements for Export Controls of Man-Portable Air Defence Systems (MANPADS)*. 12 décembre. Consulté en avril 2005. <http://www.wassenaar.org/2003Plenary/MANPADS_2003.htm>
- . 2003b. *Munitions List*. 12 décembre. Consulté en avril 2005. <<http://www.wassenaar.org/list/wa-listTableOfContents.htm>>
- . 2004. *Guidelines and Procedures, including the Initial Elements (amendé et mis à jour en décembre 2003 et juillet 2004)*. Juillet. Consulté en avril 2005. <http://www.wassenaar.org/2003Plenary/initial_elements2003.htm>

REMERCIEMENTS

Principal auteur

Glenn McDonald

Autres collaborateurs

Holger Anders, James Bevan, Anne-Kathrin Glatz, Sarah Meek, et Ruxandra Stoicescu